

# Les « décrets inscriptions » de la Communauté française et leur incidence lors d'un litige parental sur le choix de l'école secondaire.

par Michaël Mallien

*Doctorant en sciences juridiques (UCL)*

*Avocat au barreau de Bruxelles*

## INTRODUCTION

1. L'adoption depuis 2007, en Communauté française, des décrets successifs réglementant les inscriptions en première année du secondaire a fait couler beaucoup d'encre. Portée aux nues par les uns au nom de la mixité sociale qu'elle a pour but de favoriser, cette réglementation est décriée par d'autres à cause des difficultés que son application concrète suscite. Aussi est-il fort à parier que les « décrets inscriptions » feront encore l'objet de nombreux débats entre parents, chefs d'établissements scolaires et responsables politiques durant les années à venir.

Un autre phénomène, moins relayé par les médias mais bien connu des directeurs d'écoles et des praticiens du droit de la famille, est la fréquence des litiges entre les parents à propos du choix de l'école de leur enfant. Quoique ces contentieux peuvent concerner des enfants et adolescents de la première maternelle à la fin des humanités, l'entrée en secondaire demeure un moment particulièrement délicat<sup>1</sup>. Dans certains cas, l'école fréquentée jusqu'ici par l'enfant organise uniquement l'enseignement primaire. Bien souvent, l'option prise lors de l'entrée en secondaire sera déterminante pour la suite du parcours scolaire.

Qu'en est-il lorsque les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord concernant le choix — important — de l'école secondaire ? Comment la réglementation adoptée par la Communauté française s'articule-t-elle avec les dispositions du Code civil en matière d'autorité parentale ? La législation actuelle est-elle satisfaisante à cet égard ? C'est à ces questions que nous tenterons d'apporter une réponse.

2. Dans un premier temps nous rappellerons succinctement les dispositions régissant l'exercice de l'autorité parentale et la répartition des compétences en matière de contentieux éducatifs (I).

Ensuite, nous aborderons les différentes interventions du pouvoir législatif de la Communauté française et — surtout — la réglementation actuellement en

---

<sup>1</sup> Nous n'envisagerons pas, dans la présente contribution, les réglementations régissant l'enseignement fondamental et supérieur.

vigueur en matière d'inscriptions (II). L'analyse de cette législation nécessite qu'elle soit présentée de manière suffisamment détaillée, de sorte qu'il s'agira là de la partie la plus importante de la présente contribution.

Enfin, nous tenterons de déterminer l'impact concret que pourraient avoir les décrets sur les contentieux entre les parents concernant le choix de l'école secondaire de l'enfant (III).

## I. — L'OPTION SCOLAIRE ET L'AUTORITÉ PARENTALE

### 1. Le choix de l'école comme prérogative parentale

3. Le droit des parents de choisir l'école de leur enfant ressort notamment de l'article 2 du premier protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme <sup>2</sup> et de l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution <sup>3</sup>.

L'exercice des prérogatives parentales est réglementé par les articles 373 <sup>4</sup> et 374 <sup>5</sup> du Code civil. Le choix de l'école, explicitement mentionné à

<sup>2</sup> « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice de ses fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et politiques ». Cette disposition fait écho à l'article 18.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui garantit aux parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions. Pour un relevé de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 2 du Premier protocole additionnel, cf. C. BROCAL, « L'éducation des parents sous contrôle démocratique. Analyse de la jurisprudence de l'article 2, seconde phrase du premier protocole additionnel de la C.E.D.H. », *C.D.P.K.*, 2005, liv. 3, p. 494, n<sup>os</sup> 3 et s. ; J. LANTHOUWERS et L. VENY, « Artikel 2, eerste protocol — Recht op onderwijs », in J. VANDE LANOTTE et Y. HAECCK (eds.), *Handboek EVRM — Deel 2 Artikelsgewijze commentaar*, intersentia, Anvers — Oxford, 2004, vol. II, pp. 400 et s., et G. LAUWERS et J. DE GROOF, « De verplichtingen van de Staat op het vlak van het recht op onderwijs in het kader van het Verdrag tot bescherming van de Rechten van de Mens en de fundamentele vrijheden. Een overzicht van rechtspraak van het EHRM », *T.O.R.B.*, 2006-'07, p. 270.

<sup>3</sup> « L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle ». Il est généralement considéré que cette disposition, quoique plus détaillée que la précédente, ne consacre pas de droits supplémentaires aux parents — cf. C. BROCAL, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 29.

<sup>4</sup> « Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant. À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

À défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la jeunesse.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés ».

<sup>5</sup> « §1<sup>er</sup>. Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, al. 2, s'applique.



l'article 374, § 1<sup>er</sup>, relève du droit d'éducation. Celui-ci est exercé en principe conjointement <sup>6</sup> par les deux parents <sup>7</sup>, qu'ils soient unis ou désunis et indépendamment du fait qu'ils soient mariés ou non. Dans certains cas, le juge ou les parties elles-mêmes (dans des conventions préalables au divorce par consentement mutuel) peuvent confier l'exercice exclusif de l'autorité (et donc le choix de l'école) à un seul parent <sup>8</sup>. L'autre parent conserve alors un droit d'information concernant la scolarité de l'enfant <sup>9</sup>.

Le juge ou les parties peuvent également mettre en place un « exercice conjoint modalisé » ou un « exercice exclusif modalisé » de l'autorité parentale <sup>10</sup>. Dans ce cas, le droit d'éducation est exercé par les deux parents ensemble ou au contraire par l'un(e) d'entre eux, à l'exception de certaines décisions. La pratique démontre toutefois que les magistrats optent plutôt rarement pour ces régimes intermédiaires.

La plupart du temps, le choix de l'école nécessite donc l'accord du père et de la mère.

---

À défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la jeunesse dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population. (...)».

<sup>6</sup> Article 373, al. 1 et 374, § 1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>7</sup> Il s'agit ici exclusivement des parent *juridiques* (non déchus de l'autorité parentale), c'est-à-dire ceux à l'égard de qui la filiation de l'enfant est établie. Le père ou la mère biologique à l'égard de qui la filiation n'est pas établie n'a donc pas le droit de déterminer la scolarité de l'enfant, même lorsqu'il est très présent dans la vie de celui-ci.

<sup>8</sup> Article 374, § 1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>9</sup> *Ibid.*, al. 4.

<sup>10</sup> J. SOSSON, « L'autorité parentale conjointe. Des vœux du législateur à la réalité », *Ann. Dr.*, 1995, p. 115, n<sup>os</sup> 54 à 56. Concernant des régimes et l'exercice de l'autorité parentale en général, voy. également : J.-L. RENCHON, « La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 361, spéc. n<sup>os</sup> 64 à 66 ; T. MOREAU, « La loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale », *Divorce*, 1995, liv. 7, p. 97, spéc. n<sup>o</sup> 31 ; E. VIEUJEAN, « L'autorité parentale », in *Chronique du droit à l'usage du notariat*, vol. XXII, 26 octobre 1995, Faculté de droit de Liège, p. 181, spéc. n<sup>o</sup> 23. Article 374, § 1<sup>er</sup>, al. 3, du Code civil.

## 2. Le litige civil entre les parents

### a) Action *a priori* et recours *a posteriori*

4. Les litiges entre les parents peuvent naître dans les trois hypothèses suivantes :

- les parents sont en désaccord sur le choix de l'établissement secondaire et aucune initiative n'a encore été prise en vue d'inscrire l'enfant, qui, sans l'intervention du juge, risquerait donc de se retrouver sans école ;
- un parent voudrait changer l'enfant d'école alors que l'autre parent s'y oppose (par exemple lorsque les études secondaires sont déjà entamées) ;
- le père ou la mère a entrepris seul(e) les démarches afin de procéder à l'inscription de l'enfant. Comme nous le verrons, la réglementation actuelle de la Communauté française rend nécessaire l'intervention des deux parents lors de l'inscription en première année du secondaire. Les « voies de fait » commises par l'un d'eux ne sont cependant pas totalement à exclure étant donné que l'Administration n'applique pas rigoureusement la réglementation et se satisfait généralement (*contra legem*) de la signature d'un seul parent sur le formulaire unique d'inscription <sup>11</sup>.

5. Dans les deux premiers cas, il est loisible à chaque parent (voire même aux deux, par exemple par le biais d'une comparution volontaire) de saisir le tribunal afin qu'il décide dans quelle école l'enfant sera inscrit (action — ou recours — *a priori* <sup>12</sup>) <sup>13</sup>. Cette initiative procédurale n'est ouverte qu'aux parents.

Dans la troisième hypothèse, le parent « mis devant le fait accompli » garde la possibilité d'obtenir de la part du juge une modification de l'option unilatérale prise par l'autre parent (recours *a posteriori*) <sup>14</sup>. Dans ce cas, la mission du juge s'étend bien au-delà de la vérification de la régularité de la décision au regard du principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. En effet, comme le souligne J. Sosson, « le juge qui constate que l'acte qui a été irrégulièrement posé par un des parents sans l'accord de l'autre, examine si cet acte, quoique non valable au regard des principes, rencontre ou non l'intérêt de l'enfant et n'impose une modification pour l'avenir que dans la négative » <sup>15</sup>. Le juge pourrait donc maintenir l'inscription dans une école ou un changement d'établissement opéré par un parent au mépris des droits de l'autre parent.

Cette solution — qui est suivie par les juges du fond — doit être approuvée, puisqu'elle est conforme au principe selon lequel l'intérêt de l'enfant

<sup>11</sup> Cf. *infra*, n° 24.

<sup>12</sup> Voy. notamment T. MOREAU, *op. cit.*, n° 6.

<sup>13</sup> Article 373, al. 3 et article 374, § 1<sup>er</sup>, al. 2 et 3.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> J. SOSSON, *op. cit.*, n° 22 et les références y citées.



doit être le critère principal lors des décisions qui le concernent <sup>16</sup>. Ainsi se pourrait-il que, lorsqu'un des parents a changé l'enfant unilatéralement d'école secondaire, le juge considère qu'il n'est pas opportun de modifier à nouveau l'option scolaire. La nécessité de prendre la décision la plus conforme à l'intérêt de l'enfant implique, dans ce cas, qu'il doit pouvoir maintenir l'acte irrégulier (il ne suffirait pas forcément de donner au parent auteur de la voie de fait l'autorisation *ad futurum* d'inscrire une deuxième fois l'enfant dans la nouvelle école, puisque cela ne sera peut-être plus possible).

Enfin, en cas d'*autorité parentale exclusive*, le parent qui n'exerce pas cette autorité peut saisir le tribunal chaque fois que l'intérêt de l'enfant le requiert <sup>17</sup>. Contrairement à ce qu'il a parfois été soutenu <sup>18</sup>, il s'agit ici également d'un contrôle d'*opportunité* du choix d'école au regard de l'intérêt de l'enfant <sup>19</sup> et pas uniquement d'une vérification de la *validité*.

#### b) Juridictions compétentes

6. Les litiges entre les parents concernant l'inscription scolaire de l'enfant n'échappent pas au morcellement des compétences qui caractérise aujourd'hui encore le contentieux familial.

Il ressort de l'article 387*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil <sup>20</sup>, que le juge naturel en matière d'autorité parentale est le *tribunal de la jeunesse*. En dehors des cas où une autre juridiction serait compétente, il incombe à ce tribunal d'arbitrer les litiges portant sur le choix de l'établissement où l'enfant suivra l'enseignement secondaire.

Lorsque les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps, le seul juge compétent est le *président du tribunal de première instance* statuant conformément à l'article 1280 du Code judiciaire <sup>21</sup>.

Les parents non mariés peuvent eux aussi, s'ils établissent que leur demande est urgente et qu'une décision du tribunal de la jeunesse ne peut intervenir en

<sup>16</sup> Voy. l'article 3 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, article 22*bis* de la Constitution. Il ressort par ailleurs clairement des travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995 que l'intérêt de l'enfant constitue le « fil rouge » des dispositions relatives à l'autorité parentale — J.-L. RENCHON, *op. cit.*, n° 14 et les travaux parlementaires y cités.

<sup>17</sup> Article 374, § 1<sup>er</sup>, al. 4, du Code civil.

<sup>18</sup> En ce sens : Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles. Mise à jour. La filiation et l'autorité parentale. Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2006 — loi du 18 juillet 2006*, Larcier, Bruxelles, 2007, p. 97.

<sup>19</sup> En ce sens : J.-L. RENCHON, *op. cit.*, n° 63.

<sup>20</sup> « Dans tous les cas et, sans préjudice de la compétence du tribunal de première instance statuant en référé à l'article 1280 du Code judiciaire, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux ou du procureur du Roi, ordonner ou modifier, dans l'intérêt de l'enfant, toute disposition relative à l'autorité parentale ».

<sup>21</sup> « Le président du tribunal ou le juge qui en exerce les fonctions statuant en référé, connaît, jusqu'à la dissolution du mariage à la demande, soit des parties ou de l'une d'elles, soit du procureur du Roi en tout état de cause, des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants. (...) ».



temps utile, saisir le juge des référés dans le cadre de l'article 584 du même Code <sup>22</sup>.

Le caractère urgent des actions en référé et la nature provisoire des ordonnances prononcées dans le cadre dudit article 584 peuvent poser problème lorsque le litige porte sur le choix de l'école secondaire. En effet, certains parents tardent à entamer une procédure judiciaire au point qu'il leur est reproché d'avoir généré eux-mêmes l'urgence en ne s'étant pas adressé au juge de la jeunesse au moment opportun. Or, il peut difficilement être soutenu qu'ils ignoraient, depuis des mois, la nécessité de se mettre d'accord ou, à défaut, de saisir le juge du fond.

Par ailleurs, les ordonnances provisoires en référé ne le sont souvent qu'en théorie lorsqu'il s'agit d'un choix d'école. Bien que ces décisions ne soient revêtues d'aucune autorité à l'égard du juge du fond, nombreux sont les cas où celui-ci ne se montrera guère enclin à en modifier la teneur et à changer à nouveau l'enfant d'école lorsque l'année scolaire sera déjà entamée depuis plusieurs semaines.

Lorsqu'ils sont mariés et qu'ils n'ont pas introduit de demande en divorce ou en séparation de corps, il est loisible aux père et mère de s'adresser au *juge de paix* sur pied de l'article 223 du Code civil <sup>23</sup>. L'article 1479 du même Code <sup>24</sup> prévoit une procédure similaire pour les cohabitants légaux. Le magistrat cantonal peut ordonner les mesures provisoires qui lui semblent requises par la situation urgente des parents et des enfants <sup>25</sup>.

7. L'apparition d'une juridiction unique, comme prévu par le « projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse » approuvé les 17

<sup>22</sup> « Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire (...) ».

<sup>23</sup> « Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs, le juge de paix ordonne à la demande du conjoint, les mesures urgentes et provisoires relatives à la personne et aux biens des époux et des enfants. Il en est de même à la demande d'un des époux si l'entente entre eux est sérieusement perturbée (...) ».

<sup>24</sup> « Si l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée, le juge de paix ordonne, à la demande d'une des parties, les mesures urgentes et provisoires relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des cohabitants et des enfants, et aux obligations légales et contractuelles des deux cohabitants. Le juge de paix fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. En toute hypothèse, ces mesures cessent de produire leurs effets au jour de la cessation de la cohabitation légale, telle que prévue à l'article 1476, § 2, al. 6.

Après la cessation de la cohabitation légale, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge de paix ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation. Il fixe la durée de validité des mesures qu'il ordonne. Cette durée de validité ne peut excéder un an. Le juge de paix ordonne ces mesures conformément aux dispositions des articles 1253*ter* à 1253*octies* du Code judiciaire. (...) ».

<sup>25</sup> Ces caractères urgent et provisoire sont susceptibles de poser les mêmes difficultés qu'en référé ordinaire — *cf. supra*. Il est, en outre, permis de se demander s'il entre bien dans la mission du Juge de Paix, en tant que « juge de crise », de trancher une question aussi importante et définitive que l'inscription de l'enfant à l'école secondaire.



et 18 juillet 2013 en séances plénières de la Chambre et du Sénat, changera profondément la donne concernant les litiges évoqués.

Tout d'abord, il sera mis fin au morcellement des compétences que nous venons de décrire. Ceci devrait permettre que les litiges successifs entre les mêmes parents concernant les mêmes enfants soient confiés plus souvent à un même magistrat (notamment par le biais de la saisine permanente).

Tel sera également le cas devant les instances d'appel. En effet, l'apparition du tribunal de la famille aura aussi pour conséquence d'unifier les compétences lors du deuxième degré de juridiction. Alors que les recours formés contre les ordonnances du juge de paix relèvent actuellement du tribunal de première instance, seule la cour d'appel sera compétente en cette matière suite à la création de la juridiction unique. Des chambres spécialisées, à l'instar des « chambres jeunesse » qui existent actuellement dans la plupart des cours d'appel, pourront ainsi connaître de ces litiges.

Par ailleurs, les difficultés liées à l'urgence des demandes portées devant le juge des référés et le magistrat cantonal devraient disparaître. Celles-ci seront, en effet, désormais réputées urgentes aux termes de l'article 198 du projet de loi introduisant un nouvel article 1253<sup>ter</sup>/4, § 2, dans le Code judiciaire.

## II. — LA LÉGISLATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE EN MATIÈRE D'INSCRIPTIONS ET DE CHANGEMENT D'ÉCOLE EN SECONDAIRE

### 1. Le décret Arena du 8 mars 2007

#### a) Inscription en première année du secondaire

8. Jusqu'en 2007, le choix d'accepter ou de refuser l'inscription d'un élève en première année du secondaire appartenait, en Communauté française, au seul chef d'établissement. Cette situation était remise en cause car elle permettait, selon eux, aux écoles « élitistes » de sélectionner les élèves, notamment en fonction de leur profil sociologique.

Le décret du 8 mars 2007<sup>26</sup>, voulu notamment par Mme Marie Arena, alors ministre-Présidente de la Communauté française chargée de l'enseignement obligatoire, a mis fin au pouvoir discrétionnaire des directions d'école. Les articles 13 et 14 de ce décret ont inséré un paragraphe 4 à l'article 80 du « décret missions » du 24 juillet 1997<sup>27</sup>.

<sup>26</sup> M.B. 3 juillet 2007, n° 2007201835, p. 36344.

<sup>27</sup> Décret du 24 juillet 1997 « définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant des structures propres à les atteindre », M.B. 23 septembre 2007, n° 1997029337, p. 24653 — ci-après appelé « décret missions ». Les dispositions citées sans autres précisions sont celles qui sont en vigueur *actuellement*.



9. Ces nouvelles dispositions, regroupées sous un « Titre IV — Du refus d'inscription » du « décret Arena », prévoyaient la tenue d'un registre, sous une forme à déterminer par le Gouvernement, dans chaque école secondaire. Un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande et, le cas échéant, le motif de refus d'inscription y seraient mentionnés. Une priorité était donnée aux enfants dont le frère, la sœur ou tout autre mineur vivant sous le même toit, fréquentaient déjà l'établissement scolaire, ainsi qu'à ceux dont un des parents y travaillait.

Il appartenait au Gouvernement de fixer deux périodes successives, durant lesquelles lesdites inscriptions prioritaires et les autres seraient reçues. Une attestation, comprenant le numéro d'ordre mentionné au registre et, le cas échéant, le motif de refus d'inscription, était remise aux parents. Lorsque l'enfant ne pouvait être admis, le chef d'établissement devait immédiatement transmettre copie de cette attestation aux « commissions zonales des inscriptions de la Communauté française ».

Cette réglementation, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008, tentait donc de favoriser une certaine égalité en obligeant les directions d'appliquer le seul critère chronologique pour l'acceptation ou le refus des demandes d'inscription, à l'exception de certains élèves prioritaires. Parmi ceux-ci ne figuraient ni les élèves défavorisés sur le plan socio-économique, ni ceux qui vivaient à proximité de l'établissement scolaire.

#### b) Changement d'école durant le premier cycle du secondaire

10. Un deuxième volet du décret Arena — qui, contrairement au précédent, est toujours en vigueur — consistait en la limitation des possibilités de changer l'enfant d'école durant le premier cycle du secondaire. Il n'existait, jusqu'alors, aucune restriction à cet égard. Comme le rappelle H. Orban, le souci des auteurs du décret fut « de lutter contre le consumérisme scolaire afin de permettre une certaine individualisation de l'apprentissage et de laisser le temps nécessaire à l'enfant pour s'adapter aux méthodes pédagogiques d'un établissement »<sup>28</sup>. Le législateur décréta donc résolument opté pour la stabilité de l'enfant, assurée par une certaine continuité dans sa formation.

Aux termes d'un nouveau paragraphe 3<sup>29</sup> inséré par le décret Arena dans l'article 79 du décret missions, il est interdit à tout établissement scolaire

<sup>28</sup> H. ORBAN, « Le droit au changement d'école après l'arrêt n° 119/2008 de la Cour constitutionnelle : vœux pieux ou liberté absolue ? », *J.D.J.*, 2009, liv. 284, p. 6, n° 7 et les références (notamment aux travaux parlementaires) y citées.

<sup>29</sup> « Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le changement d'établissement est autorisé en cours d'année. Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est interdit à tout établissement d'accepter au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique visé à l'article 13 :

1° un élève qui, l'année scolaire précédente, était inscrit dans cette troisième étape dans un autre établissement d'enseignement secondaire ordinaire ;



d'accepter un élève qui, l'année précédente, était inscrit en 1<sup>re</sup> année du secondaire dans une autre école ou qui, une fois passé le 30 septembre, était inscrit ailleurs pour l'année entamée. Cette restriction vaut toutefois uniquement pour l'enseignement secondaire ordinaire <sup>30</sup>.

11. Par dérogation, le changement d'école est admis dans les cas précisés au nouveau paragraphe 4 de l'article 79 :

« 1° le changement de domicile ;

2° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ; 3° le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ; 5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ; 6° l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;

7° la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;

8° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ; (...) » <sup>31</sup>.

Il est précisé, en outre, que « lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit » <sup>32</sup>.

12. Le nouvel article 79, § 5, prévoit, enfin, que le changement d'école peut également être autorisé « en cas de force majeure ou de nécessité et dans l'intérêt de l'enfant ». Une demande en ce sens peut être introduite par les parents. Si le chef de l'établissement actuellement fréquenté par l'enfant rend un avis favorable et si le nombre de changements scolaires n'y est pas supérieur au taux fixé par le Gouvernement, l'enfant peut être inscrit dans une autre école. Dans les cas où il n'est pas satisfait à ces conditions, le

---

<sup>2°</sup> après le 30 septembre, un élève non visé au 1° qui, pour l'année scolaire en cours, est régulièrement inscrit dans cette troisième étape dans une autre école d'enseignement secondaire ordinaire ».

<sup>30</sup> Il ne s'applique donc ni dans l'enseignement spécialisé, ni lors d'un passage vers cet enseignement — H. ORBAN, *op. cit.*, n° 9.

<sup>31</sup> Il s'agit, en réalité, d'une extension du régime qui existait déjà depuis 2004 pour l'enseignement fondamentale, où le changement d'école était possible dans sept cas — H. ORBAN, *op. cit.*, n° 8.

<sup>32</sup> Article 79, § 4, al. 3 nouveau, du décret missions.



Service des Inspections et/ou le ministre statueront concernant la demande de changement d'école secondaire :

- lorsque le nombre de changements d'établissement est supérieur au taux évoqué, la demande est transmise au service des inspections qui rend un avis. Si celui-ci est favorable, le changement est autorisé. Si l'avis du service des inspections est négatif, le dossier est transmis au ministre ;
- lorsque l'avis du chef d'établissement est défavorable, le dossier est également renvoyé au ministre. L'absence de réponse du service d'inspection ou du ministre endéans les délais fixés par le texte, équivaut à un avis ou à une réponse en faveur des parents.

Concernant les critères à retenir par les autorités précitées dans leurs avis et décisions, la Cour constitutionnelle a considéré, lors d'un arrêt rendu le 31 juillet 2008, qu'« il appartient en premier lieu aux parents de décider ce qui est dans l'intérêt de [l'enfant]. Dès lors, le chef d'établissement, l'inspection ou le ministre ne peuvent refuser l'avis favorable requis concernant le changement d'école que dans des circonstances exceptionnelles et ils doivent justifier pourquoi, à leur estime, il n'y a pas de “force majeure” ou “de nécessité absolue” ou pourquoi “l'intérêt de l'élève” s'opposerait au changement d'école »<sup>33</sup>. Comme le relève S. Kettmann, le raisonnement de la Cour revient à décharger les parents du fardeau de la preuve en l'imposant aux autorités précitées<sup>34</sup>.

## 2. Le « décret Dupont » du 18 juillet 2008

**13.** Le volet « inscriptions » du décret Arena fit l'objet, tel qu'on s'en souvient, d'une très large couverture médiatique relayant les vives controverses que cette réglementation suscitait. Parmi les critiques émises, se trouvait notamment le fait que le critère chronologique avait contraint certains parents à faire la file durant des heures — voire des jours — afin de pouvoir inscrire leur enfant dans l'école souhaitée (certains allant même jusqu'à camper devant l'établissement). D'autres parents auraient engagé et payé des étudiants afin de demeurer à leur place dans la queue ce qui, bien évidemment, remettait en cause une réglementation dont le but était de garantir une plus grande égalité d'accès aux écoles.

Aussi le successeur de Marie Arena en tant que ministre chargé de l'enseignement obligatoire, Christian Dupont, fut-il à l'origine d'un nouveau texte, promulgué le 18 juillet 2008<sup>35</sup>, qualifié expressément de « décret mixité

<sup>33</sup> C. const. 31 juillet 2008, arrêt n° 119, 2008, B.8.2.2 ; S. KETTMANN, « La Cour constitutionnelle se penche sur le décret “inscriptions” du 8 mars 2007 », *Scolanews*, 2008, liv. 8, p. 5.

<sup>34</sup> *Ibid.* et H. ORBAN, *op. cit.*, n° 11.

<sup>35</sup> *M.B.* 26 août 2008, p. 44474.



sociale »<sup>36</sup>. Les dispositions évoquées du décret Arena concernant les changements d'école durant le premier cycle du secondaire furent maintenues intégralement telles qu'elles étaient dans le décret Arena.

Par contre, la réglementation en matière d'inscriptions en 1<sup>re</sup> année dudit cycle se trouva profondément modifiée.

14. Les lignes de force de ce nouveau décret, qui remplaçait notamment les articles 80, § 4 et 88, § 4, introduits par le texte précédent (des alinéas 4 et suivants furent également ajoutés à l'article 88, § 1<sup>er</sup>), étaient celles-ci<sup>37</sup> : — la liste des catégories d'élèves prioritaires, pouvant s'inscrire durant la *première période* (fixée par le décret à la première quinzaine de novembre), fut allongée. On y trouvait désormais, outre ceux déjà repris dans le décret Arena, les enfants qui fréquentaient l'internat de l'école, ceux qui avaient pratiqué l'immersion en 6<sup>e</sup> primaire et désiraient la poursuivre, les enfants défavorisés<sup>38</sup>, ceux qui souffraient d'un handicap nécessitant des besoins spécifiques et ceux dont l'école primaire était « adossée »<sup>39</sup> à l'établissement qu'ils désiraient fréquenter.

— lorsque, à l'issue de la *deuxième période* (fixée à la deuxième quinzaine de novembre), le nombre d'élèves inscrits dans une école déterminée dépassait celui des places disponibles, le chef d'établissement devait ouvrir une « phase de classement » et en avvertir les Services du Gouvernement. Ce classement devait respecter une proportion d'élèves domiciliés dans la commune de l'établissement (« proportion géographique »<sup>40</sup>) et une proportion d'enfants issus d'une école primaire défavorisée (« proportion de

<sup>36</sup> Voy. l'article 1<sup>er</sup> du décret.

<sup>37</sup> Nous n'évoquons pas ici tous les détails de cette législation, puisqu'elle a été remplacée depuis. Pour une présentation générale du « décret Dupont », voy. B. BEAUDUIN et J. WOESTYN, « Du décret "inscriptions" au décret "mixité sociale" », *Scolanews*, 2008, liv. 7, pp. 1 et s.

<sup>38</sup> Il s'agissait, aux termes de l'article 80, § 4, al. 6, 5<sup>o</sup> (remplacés depuis) du décret missions, des enfants issus :

« a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ;

b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ;

c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance ».

<sup>39</sup> Pour être considéré comme « établissement adossé », il fallait que l'école primaire corresponde à au moins trois des quatre critères suivants (article 80, § 4, al. 6, 8<sup>o</sup>, remplacé depuis) :

« 1<sup>o</sup> Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2<sup>o</sup> Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ;

3<sup>o</sup> Se situer dans la même commune ;

4<sup>o</sup> Avoir au moins 40 % des élèves de 6<sup>e</sup> primaire qui, au cours des deux dernières années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement ». L'école secondaire peut, en outre, s'adosser à une seconde école primaire, moyennant le respect des conditions mentionnées au même article 80, § 4 — cf. J. BEAUDUIN et J. WOESTYN, *op. cit.*, p. 2.

<sup>40</sup> J. BEAUDUIN et J. WOESTYN, *op. cit.*



mixité sociale »<sup>41</sup>). Au sein de ces proportions, les élèves étaient classés grâce à un système de tirage au sort en fonction du mois, de la première lettre du nom de l'enfant ou de sa date de naissance<sup>42</sup>.

Le « décret Dupont » se caractérisait donc à la fois par la suppression du critère chronologique (hormis les cas d'inscriptions ultérieures à la deuxième phase), par le recours au tirage au sort et — surtout — par l'introduction d'une priorité pour certaines catégories d'élèves. Ainsi le décret devait-il mettre un terme aux files d'attente et mettre davantage l'accent sur la mixité sociale en offrant certaines priorités à des enfants défavorisés ou habitant à proximité de l'école<sup>43</sup>.

### 3. Le décret Simonet du 18 mars 2010

15. Lors de l'émergence en 2009 du Gouvernement communautaire PS-CDH-ECOLO, les partis de la nouvelle coalition ont voulu repartir d'une « feuille blanche » tout en réaffirmant le souci de la mixité sociale et, partant, la nécessité de réglementer les inscriptions en première année du secondaire<sup>44</sup>. La déclaration gouvernementale annonçait une large concertation avec les acteurs de terrain et insistait sur la nécessité d'un débat au Parlement<sup>45</sup>.

Le résultat a été l'adoption assez rapide, le 18 mars 2010, d'un nouveau décret<sup>46</sup> sous l'égide de Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale. Cette nouvelle réglementation, entrée rétroactivement en vigueur le 10 février de la même année<sup>47</sup>, met

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> Pour le détail de cette procédure complexe, voy. les articles 80, § 4, al. 20 et s. (remplacés depuis) du décret missions tel qu'introduit par le « décret Dupont ».

<sup>43</sup> On peut s'interroger sur la pertinence de ce critère au niveau de l'objectif de mixité sociale. S'il permet à certains enfants d'être scolarisés à proximité de leur domicile, il risque également d'avoir pour conséquence que les écoles situées dans des quartiers défavorisés inscriront, par l'application de ce critère, davantage d'enfants défavorisés.

<sup>44</sup> « La régulation des inscriptions n'est qu'un des moyens de favoriser la mixité sociale dans le cadre d'un objectif d'amélioration des résultats et de la cohésion sociale. Le Gouvernement veut repartir d'une feuille blanche dans un large dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés : les pouvoirs organisateurs, les associations de parents, les enseignants, les acteurs socio-éducatifs impliqués dans le soutien aux élèves fragilisés et les chercheurs. Il s'agira d'établir un dispositif d'inscription efficace, transparent, garant de la liberté des parents, de la mixité sociale et de l'autonomie des acteurs et partenaires de l'école.

À l'occasion de l'élaboration de ce nouveau dispositif, après un large débat au Parlement, le Gouvernement s'accordera, avec toutes les parties concernées, sur les objectifs, les modalités et les marges d'autonomie dont doivent disposer les directions et les pouvoirs organisateurs pour y parvenir, en concertation avec le conseil de participation et l'instance de démocratie locale » (déclaration gouvernementale pour la législature 2009-2014, point 2.4).

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *M.B.* 9 avril 2010, n° 2010029211, p. 20624. Pour une première analyse de ce décret, voy. C. VILLEE, « Les inscriptions des élèves en 1<sup>re</sup> secondaire de l'enseignement secondaire ordinaire : le décret "mixité sociale" », *J.D.J.*, 2010, liv. 294, pp. 51 à 60. Les textes du décret cités ici le sont généralement également par cet auteur.

<sup>47</sup> Article 45 du décret.



en place un système relativement complexe d'introduction et de traitement des *inscriptions* en première année du secondaire. Celles-ci sont confiées, en grande partie, à une nouvelle Commission Interréseaux des Inscriptions (CIRI)<sup>48</sup>. Deux décrets successifs, adoptés respectivement les 10 février<sup>49</sup> et 20 décembre 2011<sup>50</sup>, ont par ailleurs apporté un certain nombre de correctifs au « décret Simonet ».

La législation concernant le *changement d'école* durant le premier cycle du secondaire mise en place par le décret Arena a, mise à part une légère modification introduite par un autre décret du 13 janvier 2011<sup>51</sup>, été maintenue telle quelle.

#### a) Champ d'application

16. Les dispositions adoptées s'appliquent exclusivement aux inscriptions en première année du secondaire *ordinaire*<sup>52</sup>. Aux termes de la circulaire n° 3078 adressée par la ministre Simonet le 18 mars 2010<sup>53</sup>, la nouvelle réglementation ne concerne donc pas :

- les enfants « qui obtiendront leur CEB à l'issue de la 1<sup>re</sup> différenciée et qui, selon l'organisation de l'école, se retrouveront soit en 1<sup>re</sup> année commune soit en 1<sup>re</sup> année complémentaire »<sup>54</sup> ;
- les « inscriptions dans l'enseignement fondamental, dans les autres années de l'enseignement secondaire, y compris la 1<sup>re</sup> année différenciée, dans l'enseignement spécialisé ou dans l'enseignement en alternance »<sup>55</sup>.

De même, le décret ne s'applique pas aux écoles non subventionnées par la Communauté française. Ainsi en est-il des écoles privées ou des autres types d'enseignement à domicile et, bien évidemment, des écoles relevant de la

<sup>48</sup> La composition et le fonctionnement de la CIRI sont fixés par les articles 79/25 et 79/26 nouveaux du décret missions.

<sup>49</sup> Décret du 10 février 2011 « portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale », *M.B.* 25 février 2011, n° 2011029084, p. 13831.

<sup>50</sup> Décret du 20 décembre 2011 modifiant l'article 79/17 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en organisant des structures propres à les atteindre, en vue de rencontrer l'arrêt n° 4/2011 de la Cour constitutionnelle du 13 janvier 2011 », *M.B.* 24 février 2012, n° 2012029034, p. 12687.

<sup>51</sup> Décret du 13 janvier 2011 « modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale », article 23, *M.B.* 22 février 2011, n° 20110029078, p. 12738. L'article 79, § 5, du décret missions est modifié en ce sens qu'en cas d'avis défavorable du service d'inspections concernant le changement d'école, le ministre est réputé avoir rendu un avis favorable s'il ne se prononce pas endéans les dix jours suivant la réception. Concernant le changement d'école durant le 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, voy. également la circulaire n° 3732 du 20 septembre 2011.

<sup>52</sup> Pour la distinction entre l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement secondaire spécialisé, voy. l'article 3 du décret missions et le décret du 3 mai 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

<sup>53</sup> Les textes cités de cette circulaire le sont généralement aussi par C. VILLEE, *op. cit.*

<sup>54</sup> Point I.1 de la circulaire.

<sup>55</sup> *Ibid.*



Communauté flamande ou germanophone. Il en est de même pour des écoles érigées à l'initiative d'États étrangers même si l'établissement se trouve sur le territoire belge (à moins, bien sûr, qu'il soit subventionné par la Communauté française). Le traitement des inscriptions dans ces écoles est soit laissé à la discrétion de leur chef d'établissement, soit régi par les normes adoptées par les autorités communautaires ou étrangères dont elles dépendent.

b) Le formulaire unique d'inscription

17. Une des nouveautés majeures, introduites par le décret Simonet, est l'apparition d'un formulaire unique d'inscription identique pour tous.

i. Envoi du formulaire aux parents

18. Ce formulaire est, aux termes d'un nouvel article 79/7, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret missions, d'abord complété par l'Administration puis remis<sup>56</sup> par la direction de l'école primaire aux parents dont l'enfant fréquente la sixième année de l'enseignement ordinaire. Ce formulaire est également envoyé aux parents des enfants fréquentant la sixième année de l'enseignement primaire spécialisé si l'enfant figure sur la liste (dressée par le chef de l'établissement primaire sur proposition du conseil de classe) des élèves susceptibles d'être scolarisés en 1<sup>re</sup> année commune du secondaire<sup>57</sup>. Enfin, les parents dont l'enfant a suivi l'enseignement primaire à domicile ou dans une école non subventionnée par la Communauté française (établissement situé en Communauté flamande ou germanophone, voire à l'étranger, école non subventionnée, etc.) peuvent également demander de se faire envoyer le formulaire<sup>58</sup>. Il en va de même pour ceux qui ont perdu le formulaire<sup>59</sup>.

La remise du formulaire aux parents a lieu au plus tard dix jours avant la première période d'inscription<sup>60</sup>, soit quelques jours avant les vacances de Carnaval de l'année précédente de celle où l'enfant va entrer en secondaire.

19. Ni le décret ni la circulaire n° 3078 ne précisent auquel des père et mère le formulaire doit être remis lorsqu'ils sont séparés.

Il ne fait aucun doute qu'il doit être envoyé au parent exerçant exclusivement l'autorité parentale (cela suppose bien entendu que cette information soit connue du directeur de l'école primaire).

<sup>56</sup> Si la remise en mains propres s'avère difficile, le formulaire est envoyé par voie postale avec « une forme d'accusé de réception » — article 79/7, § 1<sup>er</sup>, du décret missions.

<sup>57</sup> *Ibid.*, article 79/7, § 2.

<sup>58</sup> *Ibid.*, § 2, al. 2 et § 5.

<sup>59</sup> *Ibid.*, § 4. Il est prévu à l'article 79/7, § 5 nouveau, du décret missions que, dans ces cas, les parents pourront obtenir un formulaire unique d'inscription auprès de l'école secondaire correspondant à leur premier choix ou auprès de l'Administration — pour plus de détails, voy. point VII.4 de la circulaire 3078.

<sup>60</sup> Article 79/7, § 1<sup>er</sup> nouveau, du décret missions.



En dehors de ces rares cas, le formulaire doit soit être remis de la main à la main (tel que le prévoit l'article 79/7, paragraphe 1<sup>er</sup>) au parent avec qui l'école est en contact, par exemple à la sortie des classes, soit être expédié à l'adresse du « parent qui a la garde de l'enfant » comme il a été mentionné dans la partie du formulaire remplie par l'Administration. Il s'agit de l'adresse de référence dont dispose l'école et communiquée par celle-ci (sous sa responsabilité) à l'Administration. Le risque existe donc que, lorsque l'enfant est hébergé principalement par un parent ou de manière égalitaire par les deux, seul le père ou la mère qui habite à cette adresse de référence prenne effectivement connaissance du formulaire unique d'inscription. La formulation du décret n'est donc pas très rigoureuse, puisque les parents sont tous les deux titulaires du « droit de garde » en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale et ce y compris lorsque l'enfant est hébergé principalement par le père ou la mère.

Aussi serait-il *a priori* plus prudent dans le chef de l'école de veiller à avertir chacun des deux parents de ce que le formulaire devra être remis à l'adresse d'un d'entre eux, surtout lorsque la direction sait que les parents sont séparés et qu'il y a un risque de désaccord entre eux.

Enfin, lorsque l'enfant vit chez un tiers ou dans une institution, le formulaire ne peut, selon nous, pas être remis aux personnes qui hébergent l'enfant à moins qu'elles soient investies d'attributs de l'autorité parentale (par exemple en tant que tuteur ou protuteur) <sup>61</sup>.

## ii. Contenu du formulaire unique d'inscription <sup>62</sup>

**20.** Une première partie, intitulée « volet général », renvoyée à l'Administration, comprend les éléments suivants :

- une section dénommée « Pré-imprimé par l'administration » reprenant notamment les renseignements énumérés à l'article 79/7, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau du décret missions qui sont mentionnés par l'Administration elle-même <sup>63</sup> :
  - Le nom, le 1<sup>er</sup> prénom, la date de naissance, le sexe et le domicile de l'enfant ;
  - Les coordonnées de l'école primaire de l'enfant en mentionnant s'il s'agit d'une implantation dont les élèves sont considérés comme « moins favorisés » ;

<sup>61</sup> Le décret précise expressément qu'il doit s'agir des « parents ou (de la) personne investie de l'autorité parentale » (cette expression est reprise à plusieurs endroits aux articles 79/7 et 79/8 du décret missions). Le choix de l'école est — nous l'avons vu — un attribut de cette autorité, cf. *supra*, n° 3.

<sup>62</sup> Voy. la description détaillée du formulaire au point VII.5 de la circulaire 3078, dont le présent point est le résumé.

<sup>63</sup> Un espace est prévu pour que les parents apportent les éventuelles corrections nécessaires aux données concernant l'enfant.



— L'indice socio-économique du quartier où se situe le domicile de l'enfant.

- une section appelée « Renseignements fournis par l'école primaire », remplie également par les parents et mentionnant des informations concernant l'école primaire (date d'inscription, suivi éventuel par l'enfant de l'enseignement en immersion dans une autre langue à partir de la troisième primaire s'il désire poursuivre cette immersion).
- une troisième section « établissement secondaire », également complétée par les parents, reprend leur premier choix en matière d'école secondaire et la mention des priorités dont ils estiment que leur enfant doit bénéficier <sup>64</sup>. Il est également fait mention du domicile actuel de l'enfant, de celui du parent séparé (si les parents désirent qu'il en soit tenu compte lors de l'attribution de la place dans l'école secondaire) et des moyens de prendre contact avec les parents (téléphone, e-mail).

**21.** La seconde partie du formulaire unique d'inscription, intitulée « volet confidentiel », reprend, outre le numéro du formulaire, les coordonnées des parents et de l'enfant et les informations relatives à cet établissement (nom et n° « FASE » téléchargeable sur le site de l'Administration <sup>65</sup>) ainsi que de (maximum) neuf autres écoles, en ordre de préférence, retenues par les parents.

### iii. Remise du formulaire unique d'inscription

**22.** Les deux volets du formulaire doivent être remis par les parents sous enveloppe fermée à l'établissement secondaire qui fait l'objet de leur premier choix et ce durant la période annuelle d'inscription <sup>66</sup>. Cette période débute du lundi suivant les vacances de Carnaval précédant l'année scolaire durant laquelle l'enfant entrera en secondaire <sup>67</sup>. Elle s'étend sur trois semaines <sup>68</sup>, soit en principe <sup>69</sup>, du lundi 10 au vendredi 28 mars 2014 pour les élèves qui entameront leurs études secondaires en septembre 2014.

**23.** Lorsque le formulaire est déposé au-delà de cette date, il ne sera pas pris en compte pour le classement des élèves à l'issue de ladite période d'inscriptions. Toutefois, la CIRI peut, dans des cas exceptionnels et sur requête des parents, considérer qu'il y a lieu de classer l'enfant comme si le formulaire avait été déposé en temps utile <sup>70</sup>. Tel peut notamment être le cas lorsque les

<sup>64</sup> Cf. *infra*, n° 27.

<sup>65</sup> [www.inscription.cfwb.be](http://www.inscription.cfwb.be).

<sup>66</sup> Article 79/8, § 2 nouveau, du décret missions.

<sup>67</sup> *Ibid.*, § 1<sup>er</sup>.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Sous réserve des dates qui seront publiées sur le site précité de l'Administration.

<sup>70</sup> Pour cela, la CIRI s'appuie sur les articles 79/23, 1° et 79/26, 4° nouveaux du décret missions.



parents s'opposent dans le cadre d'une procédure judiciaire à propos du choix de l'école et que la décision du juge intervient postérieurement à la période évoquée.

Le formulaire est complété puis déposé « par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale »<sup>71</sup> ou la personne titulaire d'un mandat écrit. Ce mandataire ne peut pas être membre de l'établissement secondaire concerné par l'inscription. Il est permis, par contre, de mandater une même personne pour plusieurs enfants s'ils sont frères et sœurs ou s'ils vivent sous le même toit.

Le texte mentionne sans ambiguïté la locution « les parents », ce qui implique que le formulaire doit être rempli et remis par les deux parents, sauf lorsque l'un d'eux exerce exclusivement l'autorité parentale<sup>72</sup>. La pratique administrative consiste, toutefois, à accepter les formulaires déposés par un seul parent, ce qui n'est pas conforme à la lettre du décret.

**24.** Le dépôt de formulaires d'inscription dans plusieurs écoles est lourdement sanctionné, puisque l'article 78/9, paragraphe 2, alinéa 3 nouveau, du décret missions prévoit dans ce cas l'annulation par la CIRI de tous les formulaires déposés.

Nous nous interrogeons sur l'opportunité d'une telle sanction, notamment lorsque les parents sont en litige. Il est, en effet, loin d'être inimaginable que le père ou la mère, se sentant évincé par l'autre parent, sollicite l'obtention, sous quelque prétexte que ce soit, d'un deuxième formulaire qu'il déposerait par la suite de son côté<sup>73</sup>. La conséquence serait, en raison de l'annulation des deux formulaires déposés, que l'enfant ne pourrait être scolarisé dans aucune des écoles souhaitées par ses parents si celles-ci sont très demandées.

Le fait que l'enfant subisse de la sorte la mésentente de ses parents ne nous semble guère adéquat<sup>74</sup>.

Notons toutefois qu'il demeure loisible aux parents qui n'ont pas déposé de formulaire unique d'inscription d'inscrire leur enfant dans un établissement secondaire de leur choix si celui-ci demeure incomplet à l'issue de la période de classement des demandes. Les inscriptions ne pourront toutefois y être

<sup>71</sup> *Ibid.* article 79/7, § 3, 1<sup>er</sup> al. et article 79/8, § 2, al. 2.

<sup>72</sup> Le texte parle, de manière quelque peu malheureuse, de la personne « investie » de cette autorité. Or, à moins que l'un d'eux en ait été déchu, les parents demeurent tous les deux *titulaires* de l'autorité parentale, y compris lorsqu'elle est exercée de manière exclusive par l'un d'eux. Le tuteur, quant à lui, n'est pas titulaire de cette autorité.

<sup>73</sup> Pour la possibilité d'obtenir un deuxième formulaire unique d'inscription, *cf. supra*, n° 18, note infrapaginale.

<sup>74</sup> On objectera que tel est bien souvent le cas, mais il demeure regrettable que la réglementation n'envisage pas l'hypothèse de contentieux parentaux et n'évite pas que l'enfant en subisse les conséquences. Nous reviendrons sur cette question — *cf. infra*, point III.



reçues que lors de la deuxième période d'inscriptions qui débute après ledit classement <sup>75</sup>.

c) Le classement des demandes d'inscription

25. Le décret Simonet crée un système complexe de classement des demandes d'inscription. Une partie des places disponibles est attribuée par l'école secondaire correspondant au 1<sup>er</sup> choix des parents et une autre par la CIRI. Ces attributions ont lieu en fonction d'un ordre de priorité donnée à certains élèves et d'un indice composite déterminé par des critères géographique, de continuité et de préférence.

i. Classement des élèves par l'école

26. Lorsque le nombre d'enfants dont les parents ont mentionné l'établissement comme premier choix est inférieur à 102 % des places disponibles, celui-ci est considéré comme « incomplet » par le décret <sup>76</sup>. Les enfants dont cette école était le premier choix des parents y sont, dans ce cas, définitivement inscrits par priorité sur tous les autres qui opteraient (comme 2<sup>e</sup> choix ou lors de la 2<sup>e</sup> période d'inscription) pour cette école <sup>77</sup>.

27. Les établissements secondaires où le nombre des formulaires d'inscription déposés est supérieur à 102 % des places disponibles, sont considérés comme « complets » (le nombre de formulaires déposés correspond — nous l'avons vu — en principe à celui des enfants dont les parents ont retenu cette école comme leur premier choix <sup>78</sup>). L'article 79/14, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret missions prévoit expressément que, dans cette hypothèse, la direction attribue elle-même 80 % de ces places et la CIRI 22 %.

La direction de l'établissement attribue les places (dans la mesure du possible) de telle manière que 20,4 % d'enfants issus d'une implantation d'enseignement fondamental moins favorisée (« élèves ISEF <sup>79</sup> ») puissent y être scolarisés <sup>80</sup>. Une fois ce nombre atteint, l'école classe les demandes en ordre décroissant en fonction des priorités et de l'indice composite et ce jusqu'à ce que 80 % des places disponibles soient attribuées <sup>81</sup>. Pour ce faire, un logiciel, où toutes les demandes d'inscription doivent être encodées en ligne (et qui permet notamment le calcul de l'indice composite), est mis à disposition des directions <sup>82</sup>.

<sup>75</sup> Cf. *infra* n<sup>os</sup> 23 à 32.

<sup>76</sup> Article 79/12 nouveau du décret missions.

<sup>77</sup> Article 79/13, 1<sup>er</sup> al. nouveau, du décret missions.

<sup>78</sup> Cf. *supra*, n<sup>o</sup> 22.

<sup>79</sup> Pour la notion d'« élève ISEF », voy. l'article 79/1, 4<sup>o</sup> nouveau, du décret missions.

<sup>80</sup> Article 79/19, 1<sup>o</sup> nouveau, du décret missions.

<sup>81</sup> *Ibid.*, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>.

<sup>82</sup> Circulaire n<sup>o</sup> 3078, point VII.7 et VIII.1. Le résultat de ce classement est communiqué, avec le « volet confidentiel » du formulaire unique d'inscription, à la CIRI — *ibid.* point VIII.3.



Enfin, la direction de l'établissement complet ou incomplet adresse dans les cinq jours suivant l'attribution des places une copie du registre d'inscription à la CIRI. Elle fait mention du nombre de places ISEF encore à pourvoir afin d'atteindre 20,4 %<sup>83</sup>.

#### ii. Classement des élèves par la CIRI

**28.** Lorsque les parents n'ont pas pu obtenir l'inscription de leur enfant dans l'école recueillant leur premier choix, l'attribution est effectuée par la CIRI. Elle se voit remettre le volet confidentiel du formulaire unique d'inscription par cet établissement<sup>84</sup>.

Concrètement, la CIRI intervient dans les deux hypothèses suivantes<sup>85</sup> :

— « Dans les écoles réputées “complètes” qui ont reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 80 % du nombre de places déclarées et qui ont attribué 80 % de ces places : la CIRI va pouvoir attribuer 22 % des places qui lui étaient réservées.

— Dans toutes les écoles réputées “incomplètes” qui ont communiqué à la CIRI qu'il leur restait des places disponibles. Pour rappel, toutes les écoles doivent communiquer en ligne le registre résultant de l'encodage en ligne des formulaires d'inscription. La CIRI est susceptible d'ajouter des élèves dans toutes les écoles »<sup>86</sup>.

Le classement des élèves a lieu selon les mêmes critères que celui effectué par les écoles : on inscrit d'abord les élèves ISEF jusqu'à ce que le nombre de 20,4 % soit atteint, ensuite ceux qui bénéficient d'une priorité et enfin ceux qui ne sont pas prioritaires (qu'ils soient ISEF ou non)<sup>87</sup>.

#### iii. Les élèves prioritaires

**29.** Aux termes de l'article 79/10 nouveau du décret missions, les élèves bénéficiant d'une priorité sont les suivants (dans l'ordre indiqué<sup>88</sup>) :

— les enfants dont le frère, la sœur « ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit » fréquente déjà l'établissement<sup>89</sup> ;

— les élèves « en situation précaire ». Il s'agit, plus précisément des enfants « qui sont issus : a) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés soit par le juge, soit par le conseiller ou le directeur d'aide à la jeunesse ; b) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de

<sup>83</sup> Articles 79/13, al. 2 et 79/14, al. 2 nouveaux, du décret missions.

<sup>84</sup> Circulaire n° 3078, point VIII.3 et article 79/20 du décret missions.

<sup>85</sup> Pour la procédure suivie par la CIRI, voy. les articles 79/21 et s. nouveaux du décret missions.

<sup>86</sup> Circulaire n° 3078, point IX.3.

<sup>87</sup> *Ibid.* et articles 79/15 et s. nouveaux du décret missions.

<sup>88</sup> Article 79/10, § 1<sup>er</sup> nouveau, du décret missions.

<sup>89</sup> *Ibid.*, 1<sup>o</sup>.



résidence fixe ; c) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance »<sup>90</sup> ;

— les enfants « à besoins spécifiques » issus de l'enseignement spécialisé pour lesquels une intégration dans une école secondaire ordinaire est envisagée<sup>91</sup> ainsi que (dans cet ordre) ceux qui n'ont pas nécessairement fréquenté un établissement spécialisé mais qui souffrent d'un handicap avéré impliquant des besoins particuliers<sup>92</sup> ;

— les élèves fréquentant l'internat de l'école<sup>93</sup> ;

— les enfants dont un des parents ou « la personne exerçant l'autorité parentale » travaille dans l'établissement ;

— les élèves qui ont fréquenté une école primaire ayant le même pouvoir organisateur que l'école secondaire<sup>94</sup> ou ayant conclu une convention d'adossement avec elle<sup>95</sup>. Ceux qui proviennent d'une école ayant le même pouvoir

<sup>90</sup> *Ibid.*, 2°. Pour que l'enfant bénéficie de cette priorité, une attestation doit être remise au chef d'établissement avant la fin de la période d'inscription — *ibid.* § 2.

<sup>91</sup> *Ibid.* § 1<sup>er</sup>, 3°. La proposition d'intégration doit avoir été acceptée conformément à l'article 135 du décret du 3 mars 2004 avant la fin de la période d'inscription.

<sup>92</sup> Article 79/10, § 1<sup>er</sup>, 4° nouveau du décret missions. Ici également, l'enfant ne peut bénéficier de la priorité si un projet d'intégration a été accepté avant la fin de la période d'inscription par le chef d'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique — *ibid.* Il est précisé que par « projet d'intégration », il y a lieu d'entendre ici : « un protocole reprenant : 1° l'accord du chef d'établissement ; 2° l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ; 3° l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ; 4° les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève et autorisés à intervenir dans l'établissement scolaire ; 5° les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur. » — *ibid.*

<sup>93</sup> *Ibid.* § 1<sup>er</sup>, 5°. Il s'agit de l'internat partageant le même pouvoir organisateur que l'école ou avec lequel elle entretient une collaboration.

<sup>94</sup> Article 79/10, § 1<sup>er</sup>, 7° nouveau du décret missions. Pour que cette priorité soit d'application, deux conditions, précisées au § 3 du même article, doivent être remplies : « 1° le pouvoir organisateur n'a pas conclu de convention d'adossement au sens des articles 80, § 4, al. 6, 8°, 11 et 12 et 88, § 4, al. 6, 8°, 11 et 12, du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié par le décret précité du 18 juillet 2008 ; 2° le pouvoir organisateur organise au moins 15 écoles fondamentales ou primaires ».

<sup>95</sup> *Ibid.*, § 1<sup>er</sup>, 8°. Le § 4 du même article énumère les conditions auxquelles la convention d'adossement doit répondre pour que l'enfant bénéficie de la priorité : « Les demandes d'inscription visées au § 1<sup>er</sup>, 8° ne sont considérées comme prioritaires que pour autant que la seule convention d'adossement conclue avec l'établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé ait été transmise à l'Administration au plus tard le 30 septembre 2008.

Par établissement d'enseignement fondamental ou primaire adossé, on entend exclusivement un établissement d'enseignement fondamental ou primaire qui remplit au moins trois des quatre conditions suivantes : 1° Avoir le même pouvoir organisateur que l'école secondaire ;

2° Avoir un projet d'établissement commun, sauf pour les dispositions spécifiques au niveau d'enseignement concerné ; 3° Se situer dans la même commune ;

4° Avoir au moins 40 % des élèves de 6e primaire qui, au cours des deux années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement. Une seconde convention d'adossement peut-être prise en compte si et seulement si :

1° elle a été conclue par l'établissement d'enseignement secondaire avec un autre établissement d'enseignement primaire ou fondamental adossé au sens de l'alinéa 2 ; 2° elle a été approuvée par

organisateur ont priorité sur les enfants dont l'établissement primaire est lié par une convention d'adossement. Cette priorité s'applique uniquement aux élèves qui fréquentent l'école primaire depuis au moins le 30 septembre 2007 et a donc, en principe, vocation à disparaître en 2014.

#### iv. Calcul de l'indice composite

**30.** Les places restantes sont attribuées en fonction de l'*indice composite* de l'enfant (à condition, bien évidemment, que le formulaire ait été rentré à temps et en heure)<sup>96</sup>. Cet indice est obtenu pour chaque enfant en distinguant les différents établissements choisis par ses parents, grâce à la formule suivante :

1 x niveau de préférence de l'école x coefficients reconnus pour les autres critères

Le niveau de préférence de l'école est celui qui lui est reconnu par les parents dans le formulaire unique d'inscription. Un coefficient de 1,5 à 1,1 est attribué en fonction de ce niveau de préférence (1,5 pour le 1<sup>er</sup> établissement, où le formulaire est déposé, 1,4 pour le deuxième, etc. Le coefficient demeure invariablement 1,1 à partir de la 5<sup>e</sup> école mentionnée)<sup>97</sup>.

Les coefficients reconnus aux autres critères pris en compte lors du calcul par le logiciel évoqué de l'indice composite sont également précisés à l'article 79/17 nouveau du décret missions. Ces coefficients sont multipliés entre eux et avec celui de la préférence (selon la formule susmentionnée), donnant ainsi à l'enfant, pour chaque école choisie par ses parents, un indice composite différent.

**31.** Lors de ce calcul est tout d'abord valorisé le fait d'avoir opté pour une école primaire à proximité du domicile de l'enfant :

Est ainsi pris en compte, « un coefficient égal respectivement à 2 ; 1,81 ; 1,61 ; 1,41 ; 1,21 si l'école primaire d'origine est parmi celles du réseau concerné, la 1<sup>re</sup>, la 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> ou la 5<sup>e</sup> plus proche du domicile de l'élève. Le coefficient vaut 1 à partir de la 6<sup>e</sup> plus proche. Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de l'élève

---

le Gouvernement avant le 31 décembre 2008 ; 3<sup>o</sup> le 15 janvier 2008, l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés au § 1<sup>er</sup>, occupaient au maximum 50 % des places disponibles.

S'il apparaît, pour toute année scolaire postérieure à celle lors de laquelle la seconde convention a été conclue, qu'au 15 janvier l'ensemble des élèves inscrits en première année du premier degré de l'enseignement secondaire de l'établissement et issus des deux écoles primaires ou fondamentales adossées, en ce compris les élèves des écoles adossées qui relèvent également d'une autre catégorie d'élèves visés au § 1<sup>er</sup>, occupent plus de 50 % des places disponibles, la seconde convention devient définitivement caduque à compter de l'année scolaire qui suit celle du constat ».

<sup>96</sup> *Ibid.*, nouvel article 79/16.

<sup>97</sup> *Ibid.*, nouvel article 79/17, § 1<sup>er</sup>, al. 1.

et de la localisation de toutes les implantations du fondamental, réseau par réseau. C'est de ces localisations que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient de proximité "domicile de l'élève — école fondamentale d'origine" »<sup>98 99</sup> ;

<sup>98</sup> Circulaire n° 3078, point VIII.2.b) et article 79/17, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 1° nouveau, du décret missions. Cette disposition a été critiquée par certains parents, considérant que leurs attentes légitimes avaient pu être trompées lorsqu'une école fondamentale plus proche de leur domicile s'était ouverte durant la scolarité primaire de leur enfant. Dans son arrêt du 13 janvier 2011, la Cour constitutionnelle a toutefois considéré que le texte devait être lu en ce sens que la situation prise en compte est celle existant au moment du début de la scolarité primaire de l'enfant — C. const. 13 janvier 2011, *op. cit.*, point B.9.5. Concernant la prise en compte de la distance entre le domicile de l'école au lieu de celle entre l'école et le lieu de travail des parents, la Cour estime que « même si d'autres choix auraient pu être effectués, comme par exemple celui de la proximité de l'école primaire avec le lieu de travail des parents, le législateur décréto a pu considérer que ce critère, bien que pertinent, était trop difficile à mettre en œuvre et ouvrait par là la porte aux fraudes et contestations » et qu'« en décidant de faire intervenir dans le calcul de l'indice composite un facteur lié à un choix posé par les parents à un moment où ils ne pouvaient concevoir que ce choix aurait une influence sur les possibilités d'inscription de l'enfant dans un établissement secondaire, le législateur fédéral n'a pas pu tromper les attentes légitimes des parents, puisque ceux-ci ne pouvaient fonder aucune attente sur ce choix » — *ibid.*, point B.10.3, al. 2 et point B.11.3, al. 2, ce deuxième passage étant également cité par A. VAN DE WEYER, « Feu (presque) vert pour le décret "inscription" », *op. cit.*, p. 1. Notons par ailleurs qu'il est précisé, depuis le décret modificatif du 10 février 2011, à l'article 79/17, § 3 nouveau dudit décret missions que lorsque l'école primaire ou fondamentale est une école spécialisée, seules les écoles du même type et du même réseau sont prises en compte pour l'application de ce critère. Enfin, la Cour rejette les critiques des parents concernant le fait que l'article 79/2 prévoit que les distances sont calculées à l'aide du logiciel « Google Maps » — A. VAN DE WEYER, *op. cit.*, p. 2 et points B.13.1 à B.13.6 de l'arrêt précité.

<sup>99</sup> Cette disposition a également incité des parents d'enfants ayant effectué leur scolarité primaire dans une école francophone de la périphérie bruxelloise à saisir la Cour Constitutionnelle. Les requérants critiquaient le fait qu'en application de la modification décrétoale du 10 février 2011 un indice composite moyen était attribué à leur enfant, sans tenir compte de la distance réelle entre l'établissement primaire francophone et l'école secondaire désirée (souvent dans le nord de Bruxelles). Cela entraînait, à leurs yeux, une discrimination entre leurs enfants et ceux qui avaient été scolarisés dans une école bruxelloise située parfois plus loin de l'école secondaire. La Cour ne partage pas leur point de vue, jugeant qu'il ressort de la disposition critiquée que le facteur de l'école la plus proche appartenant au même réseau « ne dépend pas simplement de la distance entre l'école primaire ou fondamentale fréquentée et le domicile de l'élève ou de son parent, mais résulte d'une comparaison de cette distance et celles qui séparent le domicile et d'autres écoles appartenant au même réseau que l'école fréquentée. Pour que le calcul de ce critère puisse être effectué, l'administration doit donc pouvoir, d'une part, identifier le réseau auquel appartient l'école fréquentée et, d'autre part, comparer la situation géographique de cette école des cinq écoles appartenant du même réseau et qui sont plus proches du domicile. Les écoles primaires et fondamentales francophones des communes périphériques ne peuvent pas, pour les besoins de l'application de la disposition attaquée, être considérées comme appartenant à un "réseau" comprenant des établissements scolaires qui relèvent de communautés différentes dès lors que l'organisation des établissements scolaires est propre à chaque communauté. Il en résulte que l'article 79/17, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 1°, du décret du 24 juillet 1997 ne peut être appliqué aux enfants qui fréquentent les écoles francophones des communes périphériques, de sorte que l'application à ces enfants des dispositions attaquées est raisonnable et justifié » — C. const., 19 avril 2012, arrêt n° 53/2012, [www.const.court.be](http://www.const.court.be), points B.9.2 et B.9.3, passages cités également par A. VAN DE WEYER, « Un dernier (?) recours contre le décret "inscriptions" », *Scolanews*, 2012, liv. 6, pp. 7-8.

Depuis les modifications apportées au décret missions par le décret du 20 décembre 2011<sup>100</sup>, faisant suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 janvier de la même année<sup>101</sup>, il est prévu à l'article 79/17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, un coefficient lorsque « l'établissement d'enseignement secondaire choisi se situe dans un rayon de 4 km de l'école primaire ou fondamentale d'origine. La valeur minimale 1 est attribuée lorsque le critère n'est pas rencontré et que l'école visée au 1<sup>o</sup> et l'établissement visé au 2<sup>o</sup> sont les premiers plus proches au sens du 1<sup>o</sup> et du 2<sup>o</sup>. Dans les autres cas où ce critère est rencontré : a) la valeur minimale 1 est augmentée de 0,054 ; 0,108 ; 0,162 ; 0,216 ou de 0,27 selon que la valeur attribuée au critère visé au 1<sup>o</sup> vaut 1,81 ; 1,61 ; 1,41 ; 1,21 ou 1 ; b) la valeur obtenue au point a) est augmentée de 0,054 ; 0,108 ; 0,162 ; 0,216 ou de 0,27 selon que la valeur attribuée au 2<sup>o</sup> vaut 1,79 ; 1,59 ; 1,39 ; 1,19 ou 1 ».

**32.** Le calcul de l'indice composite prend également en compte la proximité de l'école secondaire.

En effet, il est reconnu « un coefficient égal respectivement à 1,98 ; 1,79 ; 1,59 ; 1,39 ; 1,19 si l'école secondaire visée est parmi celles du réseau concerné, la 1<sup>re</sup>, la 2<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup>, la 4<sup>e</sup> ou la 5<sup>e</sup> plus proche du domicile de l'élève. Le coefficient vaut 1 à partir de la 6<sup>e</sup> plus proche. Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de l'élève et du positionnement, réseau par réseau, de toutes les implantations du secondaire prises en considération et dont la liste peut être consultée dans tous les établissements secondaires. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient de proximité "domicile de l'élève — implantation secondaire visée" »<sup>102</sup>. Le

<sup>100</sup> M.B. 24 février 2012, n° 2012029034, p. 12687.

<sup>101</sup> C. const. 13 janvier 2011, *op. cit.*, spéc. points B.14.1 à B.14.4.

<sup>102</sup> Circulaire 3078, point VIII.2.c) et article 79/17, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 2<sup>o</sup> nouveau, du décret missions. La Cour constitutionnelle a également considéré ce critère comme justifié au regard des articles 10, 11 et 24 de la Constitution. Après avoir rappelé que l'article 24 n'interdit pas au législateur de réglementer les inscriptions et qu'une large place est laissée au critère de la préférence des parents, la haute juridiction estime notamment que « s'il est exact que la répartition géographique des établissements scolaires n'est pas uniforme en Communauté française et que la situation peut différer sensiblement et les zones rurales, il n'en résulte pas que le décret traiterait de façon semblable des situations fondamentalement différentes et que l'objectif de proximité ne pourrait être poursuivi en milieu rural. En effet, dès lors que la distance prise en compte pour le calcul de ce facteur de l'indice composite et une distance relative et non pas absolue, la proximité encouragée par le décret peut être réalisée quelle que soit la distance, en valeur absolue, entre le domicile de l'élève et l'établissement le plus proche. Par ailleurs, un facteur de multiplication de l'indice composite est attribué au choix d'un des cinq établissements scolaires les plus proches, de manière dégressive, ce qui permet de ne pas pénaliser les parents qui font un choix de proximité tout en ne privilégiant pas forcément l'établissement le plus proche, de sorte que, là aussi, le législateur décretaal a veillé à préserver la liberté de choix des parents tout en maintenant son objectif de privilégier la proximité par rapport au quartier d'origine » — C. const., 13 janvier 2011, *op. cit.*, point B.12.4. La Cour rappelle par ailleurs, comme elle l'avait fait pour le critère de la proximité de l'école primaire, que le législateur avait légitimement pu considérer d'autres critères, tels que la prise en



« domicile » de l'enfant visé ici ne correspond pas forcément au lieu où il est inscrit au registre de la population. Il s'agit du domicile (indiqué à l'état civil) d'un de ses parents. Hormis les cas où l'enfant vit chez un tiers (c'est alors le domicile de celui-ci qui est pris en compte), les parents ont le *choix* de mentionner le domicile du père ou celui de la mère (il s'agit du domicile qu'ils « voudraient voir pris en considération »)<sup>103</sup>. Cette option devra bien évidemment être effectuée en cas d'hébergement égalitaire. Rien n'empêche, lorsque l'hébergement principal est assumé par un des parents, de mentionner le domicile de l'autre parent si cela semble pouvoir affecter « favorablement » l'indice composite et donc les chances de voir l'enfant être inscrit dans l'école choisie.

**33.** Depuis l'année scolaire 2011-2012, un coefficient de 1,51 est compté lorsque l'école primaire partage avec l'établissement secondaire au moins cinq actions prioritaires de partenariat pédagogique « visant en tout cas à favoriser la transition entre le primaire et le secondaire, l'intégration au sein du 1<sup>er</sup> degré et la lutte contre le décrochage »<sup>104</sup>. Le partenariat doit en principe concerner au minimum trois écoles primaires, dont les élèves d'au moins une d'entre elles sont considérés comme ISEF<sup>105</sup>.

Les deux écoles, qui par ailleurs ne peuvent bénéficier d'adossements, doivent avoir prévu les actions prioritaires dans leur projet d'établissement. Parmi au moins celles-ci, quatre sont issues de la liste mentionnée au nouvel article 79/17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup><sup>106</sup>.

---

compte du lieu de travail des parents ou le domicile de grand-parents accueillant l'enfant, comme trop difficile à mettre en œuvre — *Ibid.* point B.12.5. La Cour répond, enfin, à la critique selon laquelle les critères de distance (école secondaire ou école primaire — *cf.* critère précédent) ne respectent pas le libre choix du réseau par les parents : « le choix d'un réseau par les parents est respecté puisque la valeur de proximité d'un établissement d'un réseau donné n'est affecté que par la présence plus proche d'établissements appartenant à d'autres réseaux » — point B.15.2 de l'arrêt, cité également par A. VAN DE WEYER, « Feu (presque) vert pour le décret "inscriptions" », *op. cit.*, p. 2.

<sup>103</sup> Article 79/7, § 3 nouveau, du décret missions : « (...) complètent le formulaire unique d'inscription du nom de l'établissement d'enseignement secondaire correspondant le mieux à leurs préférences, de tous les renseignements nécessaires à l'inscription et au classement des élèves entre eux et notamment du domicile qu'ils voudraient voir pris en considération dans la détermination des distances nécessaires à la détermination de l'indice composite visé à l'article 79/17, en lieu et place de celui indiqué dans le formulaire par l'Administration.

Le domicile visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est le domicile de l'élève ou d'un des deux parents, sauf lorsqu'un tiers exerce l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, c'est son domicile qui est indiqué ».

<sup>104</sup> Article 79/17, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 4<sup>o</sup> nouveau, du décret missions.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> Il s'agit de la liste suivante : « la réalisation d'activités en commun pour les élèves et/ou les équipes éducatives ; l'échange de documents pédagogiques et d'informations ; des périodes de concertations avec les équipes éducatives ; des réunions de parents communes ; des visites d'élèves du primaire dans le secondaire ; la présence ponctuelle d'enseignants d'un niveau dans l'autre ; la collaboration envisagée fait l'objet d'une convention de partenariat et les Établissements partenaires font un rapport de leurs activités de partenariat qu'elles tiennent à disposition de l'inspection ».

Notons que, même si les conditions précitées ne sont pas toutes remplies, « ce critère vaut également 1,51 si l'école fondamentale ou primaire d'origine est une école qui a une convention de partenariat avec une autre école secondaire que celle dans laquelle il souhaiterait s'inscrire, pour autant d'une part que l'établissement secondaire choisi ait conclu une convention de partenariat avec d'autres établissements d'enseignement primaire ou fondamental que celui d'origine de l'enfant et d'autre part, qu'au moins une des deux conditions suivantes soit remplie : (a) l'école fondamentale ou primaire est la première plus proche du domicile au sens du 1<sup>o</sup> ; (b) l'élève était inscrit dans l'école primaire d'origine avant la date de conclusion de la convention de partenariat par cette école »<sup>107</sup>.

Il est par ailleurs précisé à l'article 79/17, 5<sup>o</sup> nouveau du décret missions que les enfants issus d'une école primaire qui, au contraire, n'a conclu aucune convention de partenariat ou d'adossement bénéficient également du coefficient de 1,51. Il en est de même pour ceux qui ont effectué leurs études primaires dans une commune où il n'existe pas d'écoles de « caractère différent » et où les parents n'ont donc pas réellement la possibilité d'exercer le choix qui leur est garanti par l'article 24, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution<sup>108</sup>.

Enfin, la poursuite d'un enseignement en immersion est également favorisée puisqu'il est attribué « un coefficient égal respectivement à 1,18 ou 1 selon que l'établissement secondaire offre ou non à l'élève concerné la possibilité de poursuivre en immersion dans la même langue que celle dans laquelle il bénéficie d'un apprentissage en immersion depuis au moins depuis la 3<sup>e</sup> primaire *et* qu'il décide effectivement de poursuivre en immersion »<sup>109</sup>.

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> *Ibid.*, 5<sup>o</sup>. Il est précisé que les critères mentionnés au 4<sup>o</sup> et au 5<sup>o</sup> ne sont pas cumulables, de sorte qu'aucun enfant ne peut bénéficier deux fois du coefficient évoqué de 1,51.

<sup>109</sup> Circulaire 3078, point VIII.2.e) et article 79/17, § 1<sup>er</sup>, al. 2, 6<sup>o</sup> nouveau, du décret missions. Cette disposition a également été critiquée par certains parents qui la jugeaient contraire à l'article 24 de la Constitution car le faible coefficient reconnu à ce critère (1,18) aurait pour conséquence que certains enfants ne pourraient poursuivre l'enseignement en immersion. Or, ces possibilités de poursuites de l'enseignement en immersion étaient plus larges avant l'adoption du décret. Saisie de cet argument, la Cour constitutionnelle répond que « les conditions d'octroi d'une priorité sous le régime antérieur ne peuvent susciter l'attente légitime qu'elles soient définitivement acquises pour tous les régimes d'inscription futurs. Le législateur décréte a pu considérer qu'un changement de politique s'imposait quant à l'accès à l'enseignement en immersion au niveau du secondaire, tenant compte, notamment, du nombre limité de places qui peuvent être offertes dans ce type d'enseignement. Il n'était donc pas tenu de garantir une priorité aux enfants qui ont suivi un enseignement en immersion en primaire pour l'accès aux établissements qui offrent cette possibilité en secondaire » et qu' « il n'appartient pas à la Cour de déterminer si la valeur du facteur lié à l'apprentissage en immersion devrait être plus importante » — C. const., 13 janvier 2011, *op. cit.*, points B.16.4 et B.16.5, le premier étant cité par A. VAN DE WEYER, « Feu (presque) vert pour le décret "inscriptions" », *op. cit.*, p. 3.



#### v. Impossibilité de classer les élèves

**34.** Qu'en est-il lorsqu'il n'est pas possible de classer les élèves selon la méthode décrite ? Tel est le cas lorsqu'il est impossible de calculer l'indice composite par manque de données ou que plusieurs enfants auraient un indice composite identique pour une école déterminée.

Depuis la modification intervenue le 10 février 2011 <sup>110</sup>, l'article 79/17, § 2 nouveau, du décret missions prévoit que, lorsqu'il est impossible de déterminer l'indice composite d'un élève, il lui est attribué la moyenne des indices composites des autres enfants ayant déposé le formulaire d'inscription dans l'école du 1<sup>er</sup> choix.

En cas d'*ex aequo* entre plusieurs élèves, le classement est effectué conformément à l'article 79/18 du même décret. Les enfants sont tout d'abord classés dans l'ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine (s'il est impossible de déterminer cet indice pour un enfant, il lui est attribué l'indice moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite) <sup>111</sup>. Si, malgré cela, plus de trois élèves se trouvent encore en situation d'*ex aequo*, ils sont classés en fonction du coefficient obtenu pour le critère « proximité de l'établissement secondaire » <sup>112</sup> et, si nécessaire, en fonction de la simple distance entre l'école secondaire et le domicile d'un des parents.

### III. — APPLICATION DES « DÉCRETS INSCRIPTIONS » LORSQUE LES PARENTS SONT EN LITIGE CONCERNANT LE CHOIX DE L'ÉCOLE SECONDAIRE

**35.** Se pose à présent la question de l'impact (théorique) de la législation que nous venons d'évoquer sur les litiges civils entre les parents concernant le choix de l'école de leur enfant. Il s'agit-là de l'interrogation fondamentale de la présente contribution. Nous tenterons d'y apporter une réponse en distinguant le moment auquel le litige survient (avant l'inscription en secondaire, durant la période d'inscription, après cette période, notamment à l'occasion d'un changement d'école).

<sup>110</sup> M.B. 25 février 2011, n° 2011029084, p. 13831. Concernant cette disposition, voy. également C. const., 19 avril 2012, *op. cit.*, analysé *supra*.

<sup>111</sup> Les parents d'élèves domiciliés en Région flamande ont considéré cette disposition comme discriminatoire, puisqu'ils se voyaient attribuer l'indice socio-économique moyen, sans être suivi par la Cour constitutionnelle — C. const., 13 janvier 2011, *op. cit.*, point B.17.1 à B.17.5

<sup>112</sup> Ce qui n'équivaut pas au simple calcul de la distance — *cf. supra*.



## 1. Litiges survenant avant la première période d'inscription

### a) Litiges dont l'issue est susceptible d'affecter l'inscription de l'enfant en secondaire

**36.** Nombreux sont les contentieux entre les parents dont l'objet n'est pas, en tant que tel, le choix de l'école, mais qui pourraient néanmoins affecter indirectement l'inscription de l'enfant en secondaire. Tel est le cas lorsque l'issue du litige détermine un des éléments qui entreront (le cas échéant des années plus tard) en ligne de compte lors de la reconnaissance d'une priorité à l'enfant ou du calcul de son indice composite. On songe notamment aux exemples suivants :

- un parent pourrait faire valoir, lors d'un litige concernant l'hébergement principal, qu'un autre enfant vivant chez lui fréquente une école secondaire où il serait avantageux pour l'enfant d'être inscrit. Or, celui-ci bénéficierait d'une priorité « fratrie » en habitant le même lieu que cet enfant <sup>113</sup> ;
- certains parents pourraient également faire valoir auprès du Tribunal que l'enfant bénéficierait de meilleures perspectives en matière d'enseignement secondaire au regard des critères de proximité s'il était hébergé principalement chez lui <sup>114</sup> ;
- la possibilité de poursuivre, des années plus tard, l'enseignement secondaire dans l'établissement adossé, en partenariat ou à proximité pourrait influencer les débats concernant le choix de l'école primaire <sup>115</sup> ;
- enfin, certains parents pourraient pousser à l'inscription de l'enfant en immersion dès la troisième primaire afin de lui faciliter l'accès, plus tard, à certaines écoles secondaires réputées où cet enseignement pourrait être poursuivi <sup>116</sup>.

**37.** Comme on le constate aisément, l'impact des décrets évoqués ne se limite donc pas au seul moment de l'inscription à l'école secondaire. La question est bien évidemment de savoir si le juge peut, voire doit, tenir compte des perspectives d'inscription dans une école secondaire lors de litiges portés parfois des années plus tôt devant lui.

Nous sommes d'avis qu'il appartient, sous certaines conditions, au magistrat d'avoir égard à cet élément dans la mesure où il statue en fonction de l'intérêt — même futur — de l'enfant. Cet intérêt peut, en effet, impliquer que l'enfant puisse à terme être scolarisé dans la « meilleure » école secondaire possible. Cela suppose, toutefois, que le juge puisse déterminer si l'établissement auquel l'accès serait favorisé indirectement par sa décision est effectivement le plus

<sup>113</sup> Cf. *supra*, n° 29, 1<sup>er</sup> tiret.

<sup>114</sup> *Ibid.*, n° 31 et 32.

<sup>115</sup> *Ibid.*, 5<sup>e</sup> tiret et n°s 32 et 33.

<sup>116</sup> Cf. *supra*, n° 33.



adapté et qu'il estime suffisamment probable le maintien des autres paramètres affectant le calcul de l'indice composite de cet enfant.

Une telle appréciation ne semble guère aisée, surtout lorsque l'enfant n'entamera l'enseignement secondaire que des années plus tard (tel est par exemple le cas si le litige porte sur le choix d'une école primaire). Le magistrat manquerait probablement, dans une telle hypothèse, d'éléments futurs comme par exemple les résultats scolaires de l'enfant, la présence d'amis dans l'établissement souhaité, etc.

Enfin, la qualité de l'école secondaire n'est bien évidemment qu'un élément parmi d'autres susceptibles d'être pris en compte lors de l'appréciation de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, les débats à propos de l'hébergement principal ou du choix de l'internat ne se résument-ils pas forcément au choix de l'établissement secondaire (même si cet élément peut, dans certains cas, s'avérer déterminant aux yeux du juge).

#### b) Litiges ayant directement trait au choix de l'école secondaire

**38.** Dans d'autres cas, le litige porte directement sur le choix de l'école secondaire. Lorsque la procédure est entamée suffisamment de temps avant la période durant laquelle le formulaire unique d'inscription doit être déposé, la juridiction compétente est le tribunal de la jeunesse ou le président du tribunal de première instance si les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps. Le choix scolaire ne semble, à notre avis, pas rentrer dans le champ des mesures urgentes et provisoires rendues par le juge de paix dans le cadre des articles 223 et 1479 du Code civil lorsque le tribunal de la jeunesse peut encore être saisi en temps utile.

La décision rendue par un juge dans un litige civil entre les parents ne peut, eu égard au principe de la relativité de la chose jugée, nullement imposer à l'Administration d'inscrire l'enfant dans un établissement différent de celui qui serait désigné en application des décrets inscriptions<sup>117</sup>. Aussi le juge est-il contraint, lors d'un tel litige entre les parents, de tenir compte des restrictions apportées par les décrets inscriptions à la liberté de choix des père et mère. À défaut, l'exécution de sa décision risque de s'avérer impossible.

Une première possibilité laissée au tribunal est d'autoriser un des parents à remplir seul le formulaire, à condition d'y opter pour les écoles qu'il mentionne dans le dispositif de son jugement. La difficulté réside, selon nous, dans

---

<sup>117</sup> Certains parents pourraient être tentés de contourner le problème en citant l'Administration elle-même en intervention forcée (personne ne semble avoir pris une telle initiative à ce jour). Nous n'apercevons toutefois pas comment, dans un tel cas de figure, le juge pourrait imposer à l'Administration d'inscrire l'enfant dans un autre établissement que celui qui serait désigné par la réglementation en vigueur. La seule option serait, le cas échéant, d'invoquer une norme supérieure aux décrets inscriptions. Le succès d'une telle argumentation est pour le moins incertain, vu notamment la jurisprudence évoquée de la Cour constitutionnelle — *cf. supra*.

l'absence de sanction en cas de non-respect de cette décision (par exemple lorsque le parent autorisé à rentrer le formulaire d'inscription choisirait d'autres établissements que ceux indiqués par le juge ou s'il ne respectait pas l'ordre de préférence y mentionné).

Une seconde option, qui permet d'éviter le risque que nous venons d'évoquer, consiste pour le juge à déterminer la liste d'écoles à mentionner dans le formulaire d'inscription et de contraindre, le cas échéant sous astreinte, les deux parents à signer et déposer le formulaire complété conformément à la décision.

Quelle(s) école(s) le magistrat doit-il préférer ? Bien évidemment, il lui incombe avant tout au de statuer en fonction du bien de l'enfant. De nombreux paramètres, comme la probabilité que l'enfant y obtienne une place (vu les critères évoqués <sup>118</sup>), ses capacités en matière d'étude, la présence d'amis ou la volonté exprimée par l'enfant, peuvent entrer en ligne de compte lors de l'appréciation de cet intérêt. S'il s'avérait impossible de déterminer l'établissement rencontrant le mieux le bien de l'enfant, une solution raisonnable consisterait, selon nous, pour le juge à préférer les écoles qui apparaîtraient éventuellement dans la liste de chacun des deux parents. Une telle option, privilégiant (lorsque cela est possible) le dénominateur commun émanant des revendications réciproques, semble en effet la plus respectueuse de l'égalité des père et mère. Ceux-ci sont par ailleurs généralement mieux placés que le juge pour apprécier l'intérêt de leur enfant.

**39.** Rappelons enfin qu'il est supposé, pour ce qui précède, que les parents exercent l'autorité conjointement. Si tel n'est pas le cas, le choix de l'école secondaire incombe bien évidemment au père ou à la mère qui exerce exclusivement l'autorité parentale. Dans cette hypothèse, l'émergence d'un litige judiciaire demeure possible puisque, comme nous l'avons vu, il demeure loisible au parent n'exerçant pas l'autorité parentale de saisir le Tribunal s'il estime que le choix effectué par l'autre parent contrevient à l'intérêt de l'enfant <sup>119</sup>.

## 2. Litiges survenant durant la période d'inscription

**40.** Les difficultés que nous venons d'évoquer se posent bien évidemment également lorsque la période de dépôt du formulaire d'inscription est en cours ou est imminente au moment où le juge doit prendre sa

<sup>118</sup> Le juge tiendra compte de la situation existante ou celle créée par sa décision. Cela peut poser toutefois problème, notamment lorsque certains paramètres sont susceptibles d'évoluer entre le moment où le jugement est prononcé et celui auquel le formulaire unique d'inscription doit être rentré (p.ex. si le parent assumant l'hébergement principal envisage de déménager, affectant ainsi les critères de proximité).

<sup>119</sup> Cf. *supra*, n° 5.

décision. S'il est saisi dans l'urgence dans le cadre de l'article 584 du Code judiciaire, le juge des référés se trouve contraint de prendre une décision qui, dans les faits, sera probablement définitive<sup>120</sup>. Gageons, en effet, que rares seront les cas où le Tribunal de la jeunesse ordonnera par la suite l'inscription de l'enfant dans un autre établissement que celui qui est désigné suite au dépôt du formulaire unique d'inscription. Cela serait uniquement possible s'il restait des places non attribuées dans un établissement demandé par un des parents et dont le juge estimerait opportun d'y scolariser l'enfant.

Par ailleurs, cette difficulté n'affecte pas uniquement le choix de l'école secondaire en tant que tel. Le lieu de scolarisation de l'enfant peut bien évidemment s'avérer déterminant lorsqu'il s'agira de décider celui où il sera hébergé. Ainsi, l'inscription de l'enfant dans une école secondaire (suite à la décision du juge des référés concernant le contenu à donner au formulaire) peut-elle contraindre, par la suite, le juge de la jeunesse de confier l'hébergement principal de l'enfant au parent qui réside à une distance pas trop éloignée de cet établissement? La marge de manœuvre du juge du fond est, dans ce cas, particulièrement ténue, puisque, comme nous venons de l'évoquer, il n'est guère aisé d'encore modifier l'inscription scolaire de l'enfant à ce stade.

### 3. Litiges survenant suite au dépôt unilatéral du formulaire unique d'inscription par un parent

**41.** Qu'en est-il dans les cas où le père ou la mère a pris l'initiative de remplir et de signer seul le formulaire unique d'inscription sans consulter l'autre parent? Une telle démarche, qui serait bien évidemment gravement en contradiction avec les droits de l'autre parent (si l'autorité parentale est exercée conjointement)<sup>121</sup>, ne devrait en principe pas être possible vu que le décret prévoit que le formulaire inscription doit être complété et déposé par les deux parents<sup>122</sup>.

**42.** Ce type de situations pourrait néanmoins se produire dans les faits, puisque la pratique administrative consiste — *contra legem* — à accepter les formulaires d'inscription déposés par un seul parent<sup>123</sup>.

<sup>120</sup> Concernant cette difficulté du provisoire en général, *cf. ibid.* n° 5.

<sup>121</sup> *Ibid.* Il en serait bien évidemment autrement en cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale ou lorsqu'il aurait été spécifié dans une décision antérieure que le choix d'école peut être effectué par ce parent seul.

<sup>122</sup> *Cf. supra*, n° 23.

<sup>123</sup> Nous avons vu que tel n'est pas le cas si chacun dépose un formulaire unique d'inscription de son côté — *cf. supra*, n° 24. Nous envisageons ici uniquement ou seul un des parents a déposé le formulaire sans consulter l'autre.



Dans une telle hypothèse, il appartiendrait au parent « victime » de la voie de fait de s'adresser à l'Administration afin de lui rappeler que le formulaire doit être complété et déposé par les deux parents et que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Il reviendrait alors à l'Administration de ne pas prendre en compte le formulaire qui a été déposé.

Les parents pourraient alors tenter d'obtenir de la CIRI qu'elle prenne en compte une nouvelle demande d'inscription, commune cette fois <sup>124</sup>, en reconnaissant qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle, et de classer l'enfant comme si le nouveau formulaire avait été déposé en temps utile <sup>125</sup>. Toutefois, rien ne permet d'être certain que la CIRI acceptera de reconnaître une circonstance exceptionnelle puisque celle-ci aura été générée par l'attitude du parent qui a commis la voie de fait (l'autre parent pourrait toutefois faire valoir qu'il ne peut être « sanctionné » par cette attitude en voyant la nouvelle demande rejetée par la CIRI).

**43.** La plus grande difficulté risque d'apparaître lorsque les parents ne s'entendent pas sur la teneur de la nouvelle demande. Il est, en effet, loin d'être inimaginable que le parent auteur de la voie de fait souhaitera que le contenu de la nouvelle demande soit identique à ce qu'il avait mentionné dans le formulaire unique d'inscription déposé unilatéralement.

Dans un tel cas, il appartiendrait à un des deux parents de saisir le juge compétent afin qu'il soit statué sur le choix de l'école secondaire. Vu la nécessité d'une décision rapide afin de permettre que l'enfant soit classé en ordre utile, il serait indiqué de s'adresser, le cas échéant, au juge des référés dans le cadre de l'article 584 du Code judiciaire, où l'urgence serait vraisemblablement reconnue.

Ensuite une nouvelle demande, formulée conformément à la décision du tribunal, pourra être adressée à la CIRI. La décision judiciaire intervenue dans le litige parental n'est toutefois pas opposable à la CIRI, puisque l'Administration n'était (en principe) pas à la cause. Ce principe a d'ailleurs été rappelé par celle-ci lors d'une demande de prise en compte d'une inscription tardive introduite en 2011 <sup>126</sup>. Dans cette cause, la CIRI a toutefois fait droit à la demande de la mère et a ordonné le classement de l'enfant comme si le for-

<sup>124</sup> Il faudrait également qu'ils se voient remettre un nouveau formulaire unique d'inscription — *cf. supra*, n° 18, note infrapaginale.

<sup>125</sup> Concernant cette possibilité, *cf. supra* n° 23.

<sup>126</sup> Dans cette décision inédite rendue le 23 août 2011, la CIRI souligne tout d'abord que « l'arrêt du (...) de la Cour d'appel de Bruxelles, chambre de la jeunesse, joint à la demande, ne lui est pas en tant que tel opposable. La CIRI émet d'ailleurs toutes les réserves quant à la position qu'adoptera la Communauté française à l'égard de cette décision judiciaire, notamment s'agissant d'une éventuelle action en tierce opposition. C'est donc en toute autonomie qu'elle a apprécié la situation qui lui a été soumise et considéré que celle-ci pouvait s'assimiler à des circonstances exceptionnelles ou à un cas de force majeure au sens des dispositions précitées ».



mulaire avait été déposé en temps utile, ce qui a permis son inscription dans l'école retenue par le juge <sup>127</sup>.

#### 4. Changements d'école une fois que le cycle secondaire a été entamé

a) Un parent désire le changement d'école mais n'a pas pris d'initiative unilatérale

44. Lorsqu'un parent désire que l'enfant change d'école durant le premier cycle du secondaire et n'obtient pas l'accord de l'autre parent, il lui incombera tout d'abord (en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale), s'il entend saisir le juge compétent, de convaincre celui-ci que l'enfant se trouve soit dans un des cas prévus à l'article 79, paragraphe 4, du décret missions depuis le décret Arena, soit dans un cas de force majeure <sup>128</sup>. Ensuite, il devra convaincre le Tribunal que ce changement d'école rencontre l'intérêt de l'enfant.

Vu les conditions relativement strictes entourant le changement d'école durant le premier cycle du secondaire, une telle demande peut, selon nous, être portée devant le tribunal de la jeunesse (ou devant le président du tribunal dans le cadre de l'article 1280 du Code judiciaire). Nous sommes d'avis qu'une telle demande peut être arbitrée dans le cadre de l'article 584 du Code judiciaire uniquement lorsque le parent demandeur établit que l'intérêt de l'enfant serait gravement préjudicié s'il ne changeait pas immédiatement d'école secondaire.

De manière générale, le juge serait bien avisé de conditionner l'application de sa décision par l'accord de la direction et/ou de l'Administration. En effet, comme évoqué, le jugement rendu par une juridiction civile entre les parents ne peut contraindre la direction ou l'Administration d'accepter le changement d'école et ne préjudicie en rien à leur pouvoir d'appréciation dans le cadre de la procédure que nous avons décrite <sup>129</sup>.

<sup>127</sup> La CIRI considère « tout d'abord que le conflit relatif au choix d'un établissement scolaire s'inscrit dans le contexte d'un conflit familial plus large qui se poursuit depuis de nombreuses années. Elle note ensuite qu'A ne pourrait fréquenter à ce jour l'établissement scolaire dans lequel elle occupe une place en ordre utile en raison du désaccord des personnes responsables à l'égard de l'inscription dans cet établissement. Enfin, la CIRI relève que, pour chacun des établissements relevant de la Communauté française et désignés à un moment ou à un autre par l'une des parties, l'élève avait la certitude d'obtenir une place en ordre utile dès la fin de la période d'inscription puisque, d'une part, elle bénéficiait d'une priorité à l'Institut X et que, d'autre part, l'Institut Z était un établissement incomplet au sens du décret précité. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et afin de stabiliser la situation scolaire d'A., la CIRI a estimé pouvoir lui attribuer une place à l'Institut Z ».

<sup>128</sup> Cf. *supra* n<sup>os</sup> 10 à 13.

<sup>129</sup> *Ibid.*



45. Ici également, l'intérêt de l'enfant est laissé à l'appréciation du magistrat. Il est par ailleurs significatif qu'à l'inverse de ce qui est prévu par la législation communautaire flamande<sup>130</sup>, l'enfant ne doit pas forcément être consulté concernant le changement d'école. Lorsqu'il s'agit d'un élève du secondaire, le juge l'entendra en principe. Si la cause est portée devant le tribunal de la jeunesse, il y sera systématiquement convoqué.

Il est permis de penser que bien des juges seront tentés, dans certains cas, de rejeter les demandes de parents qui, par leur initiative unilatérale, ont fait en sorte que l'enfant se trouve dans une des hypothèses mentionnées à l'article 79, § 4, du décret missions (par exemple, en déménageant vers un lieu éloigné sans consulter l'autre parent, etc.). Il s'agira alors, pour le juge, de mettre en balance la nécessaire loyauté de chaque parent dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, le besoin d'une certaine continuité au niveau du système d'hébergement et la nécessité de maintenir les repères sociaux et scolaires de l'enfant.

b) Le parent a changé l'enfant d'école sans l'accord de l'autre parent

46. Vu les restrictions apportées par la législation aux changements d'école en première année du secondaire, il est sans doute moins aisé pour un parent de parcourir seul la procédure, à l'insu de l'autre parent.

Rien n'empêche, toutefois, que tel soit le cas et que la direction et l'Administration puissent être considérées, ici également, comme tiers de bonne foi. Ainsi, certains praticiens conseillent-ils aux parents craignant un changement unilatéral d'école par l'autre parent, d'adresser un courrier à l'école actuelle de l'enfant et aux autres établissements où l'enfant pourrait être inscrit afin de marquer leur opposition. Dans une telle hypothèse, ni la direction, ni l'Administration (à laquelle la direction serait censée avoir transmis l'information) ne pourraient entamer ou poursuivre le processus de changement d'école.

Moins évident est le cas où le directeur serait au courant du fait que le parent agissant unilatéralement n'en est pas à son « coup d'essai » (par exemple, lorsqu'il a agi de la même manière par le passé pour le même enfant ou pour l'un de ses frères et sœurs). Il pourrait, en effet, être considéré que le directeur devait raisonnablement se douter de l'ignorance ou de l'opposition de l'autre parent et que, dès lors, il n'est pas de bonne foi. Aussi semble-t-il judicieux de conseiller aux directions d'établissement scolaires d'exiger l'accord des deux parents lorsqu'ils ont le moindre doute.

Toujours est-il que, lorsque le parent agissant seul parvient à réaliser le changement d'école, il est le plus souvent difficile au juge de modifier cette

<sup>130</sup> Voy. l'article 110/1, § 1<sup>er</sup>, inséré depuis le 25 novembre 2011 au Code flamand de l'Enseignement secondaire.

inscription unilatérale. En effet, cela impliquerait une nouvelle demande auprès de la direction dont l'issue serait incertaine.

## CONCLUSION

47. Les décrets inscription résultent sans aucun doute d'un effort remarquable effectué en vue d'assurer une plus grande mixité sociale dans l'enseignement secondaire et la complexité du système actuel témoigne de la multiplicité des facteurs pris en compte. L'objet de notre analyse n'était toutefois pas de nous prononcer sur les mérites de cette réglementation ou sur la pertinence des critiques qui sont formulées à l'approche de chaque rentrée scolaire.

L'objet de la présente contribution consistait, plus modestement, à établir l'incidence de ces décrets lors de litiges parentaux concernant le choix de l'école secondaire. Or, il ressort de notre analyse que les décrets inscriptions posent quelques difficultés sur ce point.

Tout d'abord, la prise en compte de certains paramètres lors de l'attribution des places dans les écoles secondaires peut avoir pour effet d'exacerber certains litiges affectant ces paramètres. Cet effet des décrets inscriptions ne doit toutefois pas être exagéré, puisque les choix scolaires ont toujours été fonction d'autres éléments de la vie de l'enfant et de ses parents, comme son lieu de vie ou sa scolarité antérieure.

Les plus grandes difficultés sont susceptibles d'apparaître en cas de dépôt unilatéral du formulaire unique d'inscription par un des parents. Le père ou la mère qui n'a pas été consulté et qui voudrait contester les choix mentionnés dans le formulaire, serait contraint de s'adresser à l'Administration afin qu'il n'en soit pas tenu compte. Cela n'est pas sans risque pour la scolarité de l'enfant, car il est loin d'être certain que le parent auteur de la voie de fait modifie ses souhaits en matière de choix d'école, qu'une décision judiciaire intervienne à temps et qu'une suite favorable soit réservée ensuite par la CIRI à la nouvelle demande fondée sur des circonstances exceptionnelles. Lorsque chaque parent prend, de son côté, une initiative, seul l'enfant en est victime puisque la conséquence qui en découlerait serait une absence d'inscription dans les écoles choisies.

À cet égard, il est regrettable que la législation adoptée à l'initiative des ministres successifs de la Communauté française ne tienne pas suffisamment compte des litiges entre les parents concernant le choix de l'école secondaire qui, pourtant, sont loin d'être rares. Les dispositions actuelles pourraient ainsi être améliorées de manière à remédier adéquatement au phénomène, toujours fréquent, des inscriptions unilatérales.